

Réunion du 8 avril 2024

N° 21-22/2024 Compte financier unique 2023 de la commune - Affectation du résultat

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	1 252 076,17
	Réalisé	762 779,81
	Reste à réaliser	0,00
Recettes	Prévu	2 561 571,30
	Réalisé	2 787 371,52
	Reste à réaliser	0,00

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	3 143 677,57
	Réalisé	1 717 522,73
	Reste à réaliser	1 192 652,36
Recettes	Prévu	3 149 014,74
	Réalisé	874 618,79
	Reste à réaliser	1 461 670,00

RESULTAT DE L'EXERCICE

Fonctionnement	2 024 591,71
Investissement	-842 903,94
Résultat global	1 181 687,77

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat d'exploitation 2023	2 024 591,71
Affectation complémentaire en réserve	573 886,30
Résultat reporté en fonctionnement	1 450 705,41
Résultat d'investissement reporté (déficit)	-842 903,94

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique 2023 et décide d'affecter le résultat d'exploitation comme ci-dessus.

N°23/2024 Budget primitif 2024 de la commune

BUDGET PRIMITIF 2024

Fonctionnement	Dépenses	1 307 851,00
	Recettes	2 336 234,41
Investissement	Dépenses	2 027 647,94
	Recettes	1 758 630,30

BUDGET TOTAL

Fonctionnement	Dépenses	1 307 851,00
	Recettes	2 336 234,41
Investissement	Dépenses	3 220 300,30 (dont RAR 1 192 652,36)
	Recettes	3 220 300,30 (dont RAR 1 461 670,00)

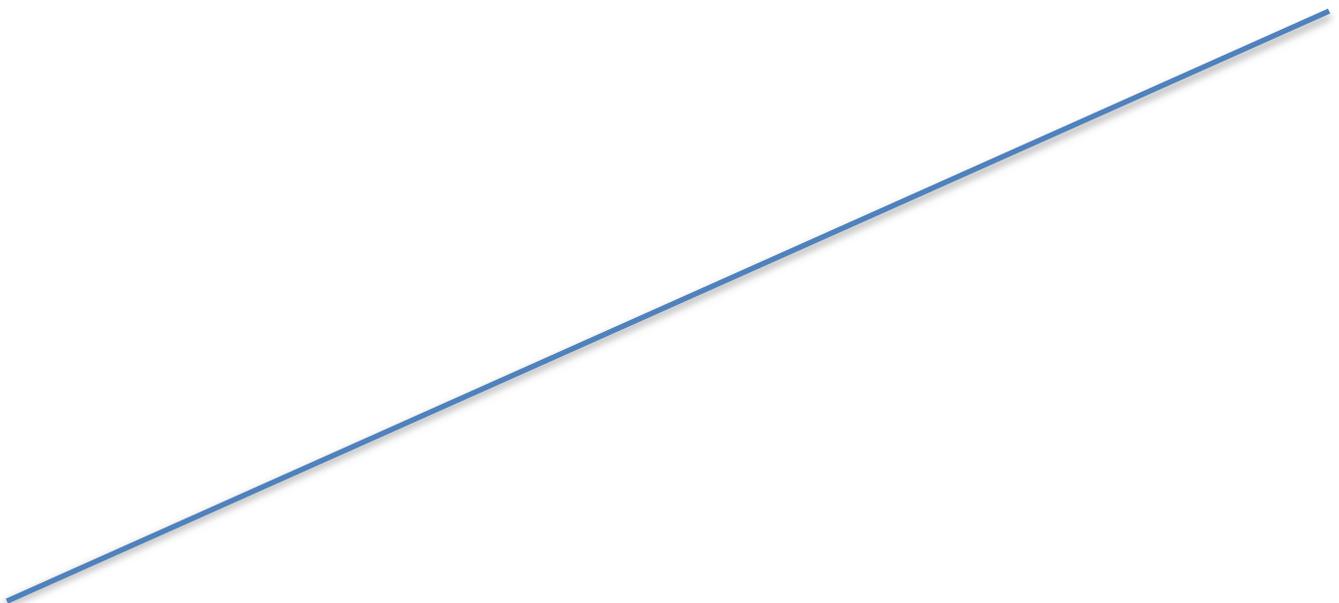
Après consultation des éléments du Budget Primitif 2024 le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif 2024 tel que présenté ci-dessus

N°24 / 2024

Taux d'imposition 2024

Le Conseil Municipal,
Après avoir établi le budget communal 2024,
Après avoir pris connaissance des taux figurants sur l'état 1259 adressé par la Direction des Finances Publiques,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- Décide de maintenir les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2024 à savoir :
 - Taxe foncière bâti : 31.30 %
 - Taxe foncière non bâti : 32.53 %
 - Taxe d'habitation : 9.84 %



N°25-26/2024 Compte financier unique 2023 Eau/Assainissement - Affectation du résultat

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	71 843,00
	Réalisé	66 079,97
	Reste à réaliser	0,00

Recettes	Prévu	285 979,08
	Réalisé	286 938,89
	Reste à réaliser	0,00

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	55 200,00
	Réalisé	43 095,33
	Reste à réaliser	0,00

Recettes	Prévu	147 634,39
	Réalisé	147 634,63
	Reste à réaliser	0,00

RESULTAT DE L'EXERCICE

Fonctionnement	220 858,92
Investissement	104 539,30
Résultat global	325 398,22

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat d'exploitation 2023	220 858,92
Résultat reporté en fonctionnement	220 858,92
Résultat d'investissement reporté (excédent)	104 539,30

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique 2023 et décide d'affecter le résultat d'exploitation comme ci-dessus.

N°27/2024 - Budget primitif 2024 Eau Assainissement

BUDGET PRIMITIF 2024

Fonctionnement	Dépenses	67 657,92
	Recettes	289 463,14

Investissement	Dépenses	157 178,94
	Recettes	157 178,94

Après consultation des éléments du Budget Primitif 2024 le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif 2024 tel que présenté ci-dessus

N° 28 / 2024 Compte financier unique 2023 - Lotissement Champ Grassot

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	361 354,58
	Réalisé	323 280,53

Recettes	Prévu	445 502,31
	Réalisé	444 369,90

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	361 354,58
	Réalisé	361 354,58

Recettes	Prévu	361 354,58
	Réalisé	323 280,53

RESULTAT DE L'EXERCICE

Fonctionnement	121 089,37
Investissement	-38 074,05
Résultat global	83 015,32

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique 2023

N°29 / 2024 Budget primitif 2024 - Lotissement Champ Grassot

BUDGET PRIMITIF 2024

Fonctionnement	Dépenses	38 074,05
	Recettes	121 089,37

Investissement	Dépenses	38 074,05
	Recettes	38 074,05

Après consultation des éléments du Budget Primitif 2024 le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif 2024 tel que présenté ci-dessus

N° 30/2024**Fongibilité des crédits M57 du Budget principal Commune et budget Champ Grassot**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (articles L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cela étant exposé, l'assemblée, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
 - Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
-

N° 31/2024**Installation d'un système de vidéoprotection – demande de subvention**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet d'installation d'un système de vidéoprotection pour un montant de 56 252,00 € H.T

Sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre de dispositif de vidéoprotection

Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide H.T
DETR			%	
CD	Sollicitée	56 252,00 €	plafonné	25 000,00 €
CRB			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	
Autofinancement		56 252,00 €	45 %	31 252,00 €

Précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune, S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

Atteste de la propriété communale où les caméras seront installées.

N° 32/2024 annule et remplace n°17/2024
Vente parcelles COMMUNE / Indivision BAGARINI-MOLÉ

Le conseil Municipal,

Suite au bornage qui a été fait en 2018 par le cabinet CARDINAL à Langres, il apparaît que la propriété de l'indivision BAGARINI se retrouve en partie sur le chemin rural n°35 et sur une parcelle appartenant à la commune cadastrée A592 d'une surface de 41ca et que celles-ci ne représentent pas d'utilité pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de vendre au prix de 3 € le m² les délaissés suivants :
- Une partie du chemin rural n°35, castrée A 596 pour une surface de 1a 29ca à Madame BAGARINI Marie-Isabelle épouse MOLÉ,
- Une partie du chemin rural n°35, cadastrée A 595 pour une surface de 4a 39ca à l'indivision BAGARINI,
- Une partie de la parcelle A 592 soit une surface de 41ca à l'indivision BAGARINI.
- Le montant total s'élève 1827 € pour une surface de 609 m².
- Autorise le Maire à signer les actes de vente chez Maître DEBORDES Philippe, notaire à Mirebeau-sur-Bèze.

N° 33/2024
Acquisition parcelle appartenant à Madame PARIS

M. le Maire expose l'achat de la parcelle appartenant à Madame PARIS cadastrée lieu-dit Girard Gangin

ZH 24 pour une surface de 3 627 m² et propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 0.30 € le m² soit 1100 € hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 24 pour un montant de 1100 €,
- L'acte notarié sera établi par Maître DEBORDES, notaire à Mirebeau-sur-Bèze,
- La commune prend à sa charge les frais de notaire,
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.

N° 34/2024
Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or (médiathèque) et la commune

Le conseil Municipal

Après avoir pris connaissance de la convention de partenariat proposé par le Département recouvrira l'ensemble des champs d'action de la MCO (Médiathèque Côte-d'Or), y compris l'emprunt des outils d'animation.

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- Accepte ladite convention entre le Département de la Côte-d'Or et la commune.
 - S'engage à respecter en matière d'assurance conformément à l'article 5 de la convention.
 - Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.
-

N° 35/2024

Remboursement de frais - bénévole de la Bibliothèque

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissances des frais engagés par Madame GOBLEY Brigitte, bénévole de la bibliothèque pour 1 jour de formation à la médiathèque à Dijon.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de rembourser les frais kilométriques de Madame GOBLEY Brigitte pour la journée de formation à la médiathèque à Dijon soit un montant de 21,76 € + repas 12.90 = 34,66 €
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires
-

N° 36/2024

Renouvellement de la Convention de partenariat entre La Poste et l'Agence Postale Communale

La Poste a proposé aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale », offrant les prestations postales courantes, dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990.

La 1^{ère} convention a été signée par la commune en 2015, pour une durée de 9 ans, suivie d'un renouvellement en 2024, et arrive à échéance le 09 août 2024

Le Maire expose le nouveau contrat de présence Postale 2023-2025 et les modalités d'organisation de l'agence postale communale qui devient point de contact de réseau de La Poste, offrant toute la gamme des services de La Poste.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- Accepte la convention de partenariat proposée.

- Décide de renouveler la convention pour une durée de 9 ans, conformément aux modalités financières garantissant une indemnité forfaitaire de 1 335,00 €. Et conformément aux nouvelles modalités de gestion, avec offres de service élargies et rémunération valorisante pour l'agent.
- Autorise le Maire à signer la convention.

N° 37/2024

Validation du devis Jardin Expert pour l'achat d'une tondeuse

Il est nécessaire d'équiper notre commune de matériel pratique et facile d'utilisation, l'achat d'une tondeuse au prix de 22 400 € H.T. est prévu pour cette année 2024.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

- Valide le devis de l'entreprise JARDIN EXPERT pour l'achat de la tondeuse pour un montant de 22 400,00 € H.T.
- Autorise le Maire à signer le devis.

N° 38/2024

Erreur matérielle – le lot n°4 retenu pour le marché de la construction de la Maison de Santé

Lors du Conseil Municipal du 05 décembre 2023, et suite à une erreur matérielle informatique nous reprenons le lot en question :

Lot n°4 Couverture-Zinguerie-Bardage	L'ART DU TOIT	26.018,50 € H.T. Au lieu de 26.718,50 € H.T.
--------------------------------------	----------------------	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la modification présentée,
- Le marché construction de la Maison de Santé a été signé dans ce sens pour le lot n°4 L'ART DU TOIT au montant de 26.018,50 € H.T

N° 39/2024 - Abrogation des délibérations n°50/2020 et n°67/2020

Approbation des délégations de pouvoirs au Maire

Le Maire expose à son Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°50/2020 sur la délégation en matière de Marché à procédure adaptée qui n'était pas approprié à la réalité. Aussi il convient d'apporter des modifications sur les délégations de pouvoirs prise lors de la séance du 26 mai 2020 dans la délibération n°67/2020.

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les

délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; les augmentations de ces droits ne devront pas excéder 10 % par an.
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires d'un montant unitaire de 100 000 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **40 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, se faire assister par l'avocat de son choix dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, en appel qu'en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment administrative et judiciaire, pour toute action, quelle que soit sa nature, ainsi que transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à **10 000 euros** par sinistre lorsqu'il n'y a pas de dommages corporels ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les dépenses inférieures à 45 000 €uros ;

22 °De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux au nom de la commune ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

NB : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Conformément à l'article L 2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation de conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

N° 40/2024

Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'attribuer la subvention exceptionnelle suivante : à l'Association les Herbes Folles à hauteur de 400 €
- Autorise le Maire à signer le document nécessaire.

N° 41/2024

Attribution d'une subvention à l'Ecole des Métiers

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'attribuer la subvention pour l'année 2024 suivante :

Ecole des Métiers 'CFA de la Noue' pour la participation à hauteur de 330 € pour les 5 apprentis inscrits.

- Autorise le Maire à signer le document nécessaire.

N° 42/2024

Validation du devis plantation PAUFFARD, allée de la Chapelle

M. Le Maire présente aux membres du Conseil le devis de l'entreprise PAUFFARD pour la pose et fourniture d'arbres dans l'allée de la Chapelle.

le devis s'élève à 868,00 € HT.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- Valide le devis de l'entreprise PAUFFARD pour la pose et fourniture des arbres pour un montant de 868,00 € H.T.
- Autorise le Maire à signer le document nécessaire.

N° 43/2024 annule et remplace n°17/2024 et 32/2024

Cession parcelles privées communale à l'Indivision BAGARINI-MOLÉ

Le Maire expose à son Conseil Municipal, que la propriété de l'indivision BAGARINI-MOLÉ se retrouve en partie sur le chemin rural n°35 appartenant à la commune.

Considérant que ce chemin rural ne remplit pas les conditions pour être désigné comme un chemin rural (affectation à l'usage du public, non classement dans la voirie communale)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Constate la désaffectation des parcelles cadastrées A 592, A 595, A 596,
 - Autorise la cession des parcelles à l'indivision BAGARINI-MOLÉ,
 - Précise que dès lors que les parcelles seront inscrites au cadastre elles seront vendues au prix de 3 € le m²
 - Précise que le montant de la cession s'élève à 1827,00 € pour une surface totale de 609 m² et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
 - Autorise le Maire à signer l'acte de vente chez Maître DEBORDES Philippe, notaire à Mirebeau-sur-Bèze.
-
- 